

Introduction :

La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) est une autorité administrative indépendante, prévue par l'article 44 de la Constitution du 25 Novembre 2010, en charge de la Promotion et de la Protection des Droits Humains au Niger. La loi organique 2012-44 du 24 août 2012 détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement. Celle-ci a été modifiée et complétée par la loi 2020-02 du 06 mai 2020 qui lui attribue le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP). Depuis mars 2017, la CNDH est accréditée au statut A, pour sa conformité aux Principes de Paris et aux conventions internationales régissant les Droits de l'Homme.

La loi précitée lui confère un large mandat de promotion et de protection des droits humains sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, elle veille à l'effectivité de la jouissance par tous des droits humains.

La CNDH est composée de neuf (09) membres, à savoir :

- *un (1)* magistrat élu par ses pairs ;
- *un (1)* avocat élu par ses pairs ;
- *un (1)* représentant élu par les organisations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie ;
- *une (1)* représentante élue par les associations féminines de défense des droits de la femme ;
- *un (1)* représentant des syndicats des travailleurs ;
- *un (1)* enseignant-chercheur ou chercheur des Universités des sciences sociales ;
- *deux (2)* représentants de l'Assemblée nationale ;
- *un (1)* représentant des organisations paysannes.

Les membres de la Commission portent le titre de commissaires.

Ils ont un mandat de 04 ans renouvelable une fois. Tous les commissaires aux droits humains prêtent serment devant le Parlement avant d'entrer en fonction.

Dès leur installation, ils élisent en leur sein un Bureau Exécutif composé de quatre (04) membres ; dont un (e) Président (e), un (e) Vice-Président (e), un (e) Rapporteur (e) Général (e) et un (e) Rapporteur (e) Adjoint (e).

Les cinq (05) autres commissaires non membres du bureau exécutif président chacun un Groupes de Travail correspondant aux thématiques suivantes :

- La promotion et la protection des droits civils, civiques et politiques ;
- La promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ;
- La promotion et la protection des droits de la femme, de l'enfant, des personnes handicapées et personnes âgées ;
- Lutte contre la détention arbitraire, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La migration et la lutte contre les discriminations raciales, ethniques, religieuses et les pratiques esclavagistes.

La CNDH est aussi dotée d'une administration dirigée par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint et composée de neuf (09) directions centrales ; dont, 05 techniques et 04 transversales en appui aux différents groupes de travail dans la mise en œuvre des activités.

Dans le cadre de la déconcentration de l'institution, la CNDH dispose de cinq (05) Antennes régionales à Tillabéry, Agadez, Diffa, Zinder, Dosso et de deux (02) Points Focaux à Maradi et Tahoua qui sont en train d'être érigés en antennes régionales.

La Commission est l'interface privilégié des institutions Onusiennes et africaines de droit humains c'est à ce titre qu'elle soumet à l'appréciation de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples la situation des Droits Humains au Niger de Novembre 2021 à Avril 2022.

I. Situation des Droits Humains :

Situé au cœur du sahel sur une superficie de 1.267.000km², avec a ses portes plusieurs foyers de tensions, le Niger se trouve comme les autres pays de l'Afrique de l'ouest plongé dans une double crise sécuritaire et sanitaire affectant les efforts de l'Etat et de ses partenaires. Une situation qui n'est pas sans conséquences sur la gouvernance démocratique.

A. Résumé des développements positifs de la situation des droits de la l'homme de novembre 2021 à avril 2022.

➤ Volonté politique des autorités

Le 1^{er} mars 2022, à l'occasion de l'audience de présentation du bureau de la Commission Nationale des droits Humains au Président de la République à son cabinet, le chef de l'Etat son excellence Mohamed BAZOUM a exprimé sa volonté et sa détermination à accompagner la CNDH dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

A cet titre, deux actes ont été posés par le gouvernement notamment la décision d'affectation d'un local administratif à la Commission au lieu et place d'un bâtiment de location et le renforcement de son parc auto vieillissant par la mise à disposition de trois (03) véhicules. En ce qui concerne le budget, le Président de la République a promis de prendre en compte les préoccupations de la CNDH dans le budget 2023.

Aussi, dans cadre d'un éventuel collectif budgétaire de l'année en cours, il est prévu la dotation d'un véhicule 4/4 pour la Commission. Ces décisions sont de nature à renforcer les capacités techniques et opérationnelles de l'Institution en charge de la promotion et la protection des Droits Humains au Niger.

En outre, le Président de la République a soumis à l'appréciation du bureau de la CNDH son intention et son accord pour une relecture de la loi sur la cybercriminalité pour faire suite à une demande exprimée par un groupe des structures de la société

Déclaration de la CNDH – NIGER à la 71eme Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples / Avril 2022

civile. Pour le chef de l'Etat, il est inadmissible que les acquis démocratiques notamment la loi sur la dépenalisation de délit commis par voie de presse soit remis en cause.

Par déclaration en date du 29 octobre, le Gouvernement du Niger a également, accepté la compétence de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 34 alinéa 6 du protocole relatif à la charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Aussi, un processus de refonte totale du code pénal et du code de procédure pénale est engagé par la mise en place d'un comité de composition pluraliste comprenant des cadres de la justice, des représentants des institutions de la république, des départements ministériels et de la société civile dont les attributions étaient de relever toute incohérence ou inadéquation contenues dans ces textes, de corriger toutes les fautes grammaticales, d'orthographe ou de style, de procéder à l'agencement interne des articles de ces deux textes de loi, d'intégrer toute autre modification contenue dans des lois éparses et les dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux auxquels le Niger est partie et enfin proposer toute modification utile de ces textes.

➤ **Sur le plan législatif**

Le Niger s'est engagé dans un processus d'adoption de trois (03) textes législatifs qui constituent une avancée pour la promotion et la protection des Droits humains. Il s'agit notamment :

- D'un projet de loi sur les disparitions forcées. Adopté en conseil des ministres le 24 février 2022 ; ce texte incrimine la disparition forcée et expose son auteur à une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans et à l'emprisonnement à vie au cas où la mort de la personne portée disparue s'en est suivie ;
- Un projet de loi fixant les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'homme, adopté en conseil des Ministres le 24 mars 2022 et transmis à l'Assemblée nationale ; son adoption permettra de renforcer les cadres juridique et institutionnel de promotion et de protection des Droits de l'Homme et d'offrir aux Défenseurs des Droits de l'Homme les garanties nécessaires à l'exercice de leurs activités, tout en accordant à l'Etat un droit de regard sur celles-ci ;

- Un avant-projet de loi sur la liberté de manifestation élaboré à l'initiative de la CNDH dans le cadre de l'exécution de son mandat de promotion et de protection des Droits et libertés. C'est après plusieurs rencontres initiées entre la CNDH, les autorités de police, et les organisations de la société civile, qu'il est apparu que ces échanges devraient être suivis d'actes concrets permettant de rendre effectif l'exercice de cette liberté qui a connu quelques difficultés. Or, la liberté de manifestation est un droit à valeur constitutionnelle, consacrée par plusieurs instruments internationaux dont la DUDH (article 20) et le pacte International relatif aux droits civils et politiques (art 21). De plus, le droit international considère que pour être légitime, les restrictions aux droits de manifester doivent être prévues par la loi et se limiter à ce qui est nécessaire pour protéger l'intérêt public notamment, la sécurité des personnes et des biens, la liberté des autres citoyens et les manifestants eux-mêmes.

➤ **Sur le plan règlementaire**

- La Circulaire N° 00004MJ/GS/CAB du 22 mars 2022 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sur le traitement des affaires civiles par le parquet et les unités d'enquête. Cette circulaire a pour objectifs d'interpeller les magistrats et les responsables des unités d'enquête à mettre fin à la pression exercée sur les mis en cause ou leurs parents dans des affaires civiles afin de satisfaire des plaignants à travers des gymnastiques consistant à donner des qualifications pénales aux faits rapportés ;
- La levée des restrictions imposées à certaines personnes privées de liberté notamment des interdictions de visite aux parents, conseils et médecins des détenus de la maison centrale de haute sécurité de Koutoukalé. En effet, suite à la situation d'insécurité dans la région de Tillabéri et l'avènement de la COVID-19, plusieurs mesures de restrictions des droits des détenus au niveau de cet établissement pénitentiaire ont été prises par les autorités. Suite à des constats faits lors des missions d'investigations de la CNDH et à la réception des plaintes formulées par des parents et personnes qui y sont détenues, notre institution a entrepris un plaidoyer auprès du gouvernement à travers le premier responsable en faveur de la levée des restrictions. C'est ainsi qu'au cours d'une conférence de presse conjointement animée le 26

mars 2022 par le Secrétaire Général du ministère de la Justice et le Procureur de la République, ils ont annoncé la levée des mesures.

B. Résumé des points saillants négatifs de la situation en matière de droits de l'homme de novembre 2021 à avril 2022.

A ce niveau, la situation reste marquée par l'insécurité grandissante caractérisée par des attaques terroristes meurtrières, la crise sanitaire du fait de la COVID19 et les effets du changement climatique.

En effet, la situation sécuritaire se caractérise par des pertes en vies humaines, des déplacées internes et même des réfugiés, avec pour conséquence la mise en cause de l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels.

La région de Tillabéri a été particulièrement affectée par ces attaques des groupes armés non étatiques qui sèment la désolation, l'horreur, la cruauté et la dévastation sur leurs passages. Cette situation, en plus d'affecter les droits de la 3ème génération influe négativement sur l'exercice des droits civils et politiques notamment la liberté de manifestation et d'aller et venir.

En effet, durant cette période, il est apparu des interdictions quasi systématiques par les autorités en charge de la question des manifestations des organisations de la société civile avec souvent des arrestations parmi les organisateurs et certains manifestants.

Il faut aussi noter que les états d'urgence sanitaire et sécuritaire ont servis de base à l'interdiction de plusieurs manifestations et les réunions.

C'était le cas, entres autres :

- Le 5 décembre 2021, à Niamey, un meeting suivi de marche projeté par une organisation de la société a été interdit (motif : risque de trouble à 'l'ordre public') ;
- Le 12 décembre 2021 à Dosso, Une marche suivie d'un meeting prévue par une organisation de la société a été interdite. (Motif : le contexte de sécuritéet très préoccupant) ;

- A la même date, à Maradi une marche pacifique suivie de meeting prévue par une organisation de la société a été interdite. Motif : (raisons de sécurité dans la région et risque de troubles à l'ordre public) ;
- Le 19 décembre 2021 à Zinder et Tahoua, des marches pacifiques suivies de meeting projetées par un consortium d'organisations de la société sont interdites.(Motif : 'Contexte sécuritaire') ;
- Le 21 décembre 2021 dans le département de Say (Région de Tillabéri), une marche prévue par la société civile de localité a été interdite. (Motif : l'insécurité qui règne dans la région)

Cette période a été aussi marquée par des arrestations d'acteurs de la société civile :

A titre illustratif, c'étaient les cas suivants :

- Le 23 novembre 2021 à Dosso, les sieurs Abdoulaye Moussa, Hama Moumouni et Zada Hassane, tous membres d'une organisation de la société civile de Dosso ont été arrêtés pour avoir lu une déclaration dans laquelle ils dénonçaient la présence des bases militaires françaises au Niger. Ils feront 48 heures de garde à vue avant de retrouver la liberté ;
- Le 5 décembre 2021 à Niamey la capitale, sept (7) personnes ont été arrêtées pour « avoir participé à une marche dont l'interdiction serait intervenu le samedi 4 décembre 2021 à 22H30 ». Ils ont été jugés le 10 décembre et déclarés coupables de « participation à une manifestation non autorisée et destructions de biens publics et privés ». Ils sont condamnés à un mois de prison avec sursis ;
- Le 10 décembre 2021, alors qu'ils participaient à un cortège dans le cadre de la célébration de la DUDH, 14 membres de la société ont été interpellés et 9 d'entre eux libérés, les 5 placés en garde à vue au commissariat central de Niamey. Ils seront tous libérés le 13 décembre 2021 et les charges contre eux seront abandonnées le 16 décembre de la même année.

L'une des conséquences de la crise sécuritaire et sanitaire au Niger a été la restriction de l'accès aux personnes détenues à la maison centrale de haute sécurité

de Koutoukalé vis-à-vis des avocats, des parents et médecins de novembre 2021 à Mars 2022.

Recommandations

Conformément à son mandat la Commission Nationale des Droits tout en saluant les efforts des autorités politiques et administratives en matière de promotion et de protection de Droits Humains, rappelle à celles-ci la nécessité de veiller sur le comportement de certains administrateurs et/ou responsables des forces de défenses et de sécurité qui profitent de leur position pour violer les droits et libertés élémentaires des citoyens.

C'est pourquoi, La CNDH recommande à l'endroit de l'Etat :

- Le Parachèvement du processus d'adoption des textes ci-dessus cités ;
- D'apporter son soutien à la proposition de modification de loi sur la liberté de manifestation car son adoption permettra de remédier au problème récurrent des interdictions de manifestation et des arrestations qui s'en suivent ;
- De respecter la loi N°2017 -08 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger ;
- De Prendre les mesures nécessaires pour renforcer les politiques et les programmes visant à remédier aux effets néfastes des différentes crises et du changement climatique sur les droits de l'homme et intégrer des éléments relatifs à la réduction des risques de catastrophe dans les politiques et les plans de développement durable.

Pour la Commission, Le Président

MATY ELHADJI Moussa

Déclaration de la CNDH – NIGER à la 71eme Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples / Avril 2022